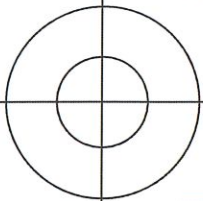


Département des Pyrénées Atlantiques

Ville d'Orthez Sainte Suzanne



PLAN LOCAL PLU D'URBANISME

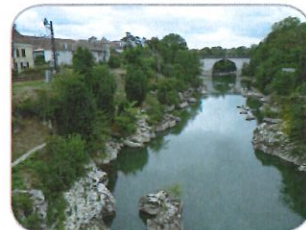
PIÈCES N° 5.3 NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du 22/01/2018



Le Maire d'ORTHEZ

Emmanuel HARON



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

BB R 1215

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ABIDOS						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ABOS						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ANGAIS						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARBUS						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARESSY						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Mellion	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIGUELOUVE						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'aggio	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIX						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARUDY						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le brut (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ORTHEZ

161	RD 933	Limite Commune Saïtespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 45	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendes-France	4	30 m	Tissu Ouvert
403	RD 9	av. Mendès-Franca	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
405	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pommiès	RD 947	av. de Florence Provence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pommiès	av. de Florence Provence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert

Commune de : OS-MARSILLON

10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PARDIES

11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PAU

105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : POEY-DE-LESCAR

23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : PONTACQ

153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert
-----	--------	-----------------	----------------	---	-------	--------------

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le **9 JUIN 1999**

SAUE/BEO - J.-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.8735

99.0529

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Lexique des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère

PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin.	abs. fin.	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare)	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin.	abs. fin.	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Furvo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	abs. deb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet, St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biriàtou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	abs. deb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Briscous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq-Audejos, Serres-Stc-Marie, Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey-de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron-Ousse-Sendets, Morlaas, Serres-Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

NOUVELLE RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Arrêtés du 28 octobre 1994

relatifs à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation neufs

(JO du 25 novembre 1994)

Ces deux arrêtés (reproduits ci-après), instituant la nouvelle réglementation acoustique, déterminent les caractéristiques auxquelles devront répondre les bâtiments d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le premier arrêté qui abroge l'arrêté du 14 juin 1969, donne une classification des locaux selon les catégories de l'article R. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation et reprend sensiblement les seuils annoncés à la fin du mois d'août (v. Bull. 196, p. 7759, n° 19). A noter toutefois que pour les bruits d'impact, le niveau de 65 dB (A) fixé par l'article 4 devrait être réexaminé dans un délai de 3 ans pour être ramené à 61 dB (A), comme prévu dans le projet.

Par ailleurs, pour les niveaux de bruit engendrés par les appareils individuels de chauffage et de climatisation, un calendrier est établi selon deux étapes, avant et après le 1^{er} janvier 2001, avec une dérogation pour les appareils de climatisation (*art. 5*).

Un second arrêté fixe les modalités d'application du premier.

Des documents méthodologiques et une circulaire d'application sont en cours d'élaboration.

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1994

relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR : LOG C 94 00069 A

(JO du 25 novembre 1994)

Le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, le ministre du Logement et le ministre délégué à la Santé, Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Article premier. Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales.	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.	
	Pièces de service.	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance.
		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.
	Dégagements.	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
Dépendances.	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes voitures d'enfants, locaux poubelle, locaux vide-ordures, garages individuels.		
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privés, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. L'isolation acoustique normalisée au bruit aérien, D_{nAT} , entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égale ou supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

Isolation acoustique normalisée D_{nAT} (en décibels (A))	Local de réception : pièce d'un autre logement	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement, à l'exclusion des garages individuels.	54	51

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien, D_{nAT} , entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

Isolement acoustique normalisé D_{nAT} (en décibels [A])		Local de réception : pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment.	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou, par une porte palière et une porte de distribution.	41	38
	Dans les autres cas.	54	51

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien, D_{nAT} , entre un garage individuel d'un logement ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nAT} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

Isolement acoustique normalisé D_{nAT} (en décibels [A])		Local de réception : pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission.	Garage individuel d'un logement ou garage collectif	56	53
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	59	56

Art. 3. L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule

$$A = S \cdot \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donnent ni logement, ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloussonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4. L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné ne dépasse pas 65 décibels (A) lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1^{er} par la machine à chocs normalisée, à l'exception

des balcons et loggias non situés au-dessus d'une pièce principale ;

des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;

des locaux techniques.

Art. 5. Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans

les pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement

45 dB (A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000.

40 dB (A) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de climatisation d'un logement, ne doit pas dépasser 40 dB (A) dans les pièces principales du logement, lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, a été déposée entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

Art. 6. Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, brèches d'extraction comprises.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tel qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement.

Art. 7. - L'isolement acoustique normalisé D_{nAT} , des pièces principales et cuisine contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels (A) vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Art. 9. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du ministre chargé de la Santé précisera quelles sont les normes définissant le bruit rose mentionné à l'article 2, l'indice d'évaluation de l'absorption mentionné à l'article 3, la machine à chocs mentionnée à l'article 4, le bruit routier mentionné à l'article 7, et définira les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Cet arrêté fixe également la valeur en décibel (A) de l'incertitude appelée 1 à prendre en

compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

le résultat de mesure des isolements acoustiques normalisés, D_{nAT} , atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de l'incertitude l :

le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique, L_{nAF} , atteint au plus les

limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de l'incertitude l .

Art. 10. - Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;

- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 12. - L'arrêté du 14 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1994

relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR LOG C 94 00070 A

(JO du 25 novembre 1994)

Le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, le ministre du Logement, le ministre délégué à la Santé,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4, L 111-11, R 111-1 et R 111-4,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent

Article premier. Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre Jeux locaux est exprimé vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission, défini dans la norme NF S 31-101 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Art. 2. Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, l'indice

d'évaluation de l'absorption α d'un revêtement absorbant est défini dans la norme portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, la transmission du bruit de choc produit par la machine à chocs décrite dans la norme NF S 31-052, est exprimée par un niveau de pression acoustique normalisé L_{nAF} .

Art. 4. - Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, l'isolement acoustique normalisé D_{nAT} contre les bruits de l'espace extérieur est exprimé vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission défini dans la norme NF S 31-057 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Art. 5. - Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures sont effectuées suivant la norme NF S 31-057, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Art. 6. - La valeur de l'incertitude l mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, est fixée à 3 décibels (A).

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.